

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITÉS DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

FRANCE CHIMIE

Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

**LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCREs, COULEURS, COLLES et
ADHÉSIFS (FIEC)**

42, Avenue Marceau - 75008 PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DU CAOUTCHOUC ET DES POLYMERES (SNCP)

60, rue Auber – 94408 VITRY-SUR-SEINE Cédex

L'UNION DES SYNDICATS DES PME DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE (UCAPLAST)

37-39, rue de Pommard – 75012 PARIS

LA FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES

125, rue Aristide Briand – 92300 LEVALLOIS-PERRET

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

GB
C-C 4 AR

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

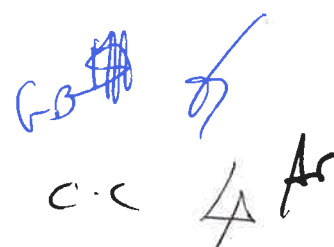
4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

CS  
C. E 4 AS

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités de la chimie et du caoutchouc, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
11.1ZC	Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et additifs pour carburation et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.
24.1GN	Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrometallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.
24.3ZC	Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.
24.4CC	Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.
25.1AC	Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.
25.2HK	Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.
73.1ZB	Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.



ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités de la chimie, du caoutchouc, lors de sa séance du **22 octobre 2018**, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAM.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.



242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques des professions concernées et des dangers liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux dont les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR),
- la prévention du risque incendie/explosion,
- la prévention des risques liés aux manutentions ainsi que des troubles musculo-squelettiques (TMS),
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que bruit, vibrations, rayonnements et températures extrêmes,
- la prévention des risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur
- la prévention des risques liés à la circulation des véhicules et des engins de manutention au sein de l'entreprise.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

Nota : d'autres mesures de prévention, ne se rattachant pas à la liste des mesures ci-dessus pourront être retenues par contrat et financées selon les modalités prévues au point 245.

La réalisation d'études et d'aménagement de postes de travail, pour éviter les expositions au risque chimique.

L'installation de systèmes visant à améliorer les atmosphères de travail tels que dispositifs de captage à la source des polluants, traitement des polluants, dispositif de traitement de l'air, ventilation, aspiration...

L'installation de dispositifs de détection et d'alerte de présence de polluants dans les atmosphères de travail, en lien avec les risques chimique et incendie/explosion.

L'achat de matériel neuf équipé d'un système de nettoyage intégré ou l'aménagement de systèmes de nettoyage des équipements minimisant l'exposition des salariés,

L'achat ou l'installation d'équipements améliorant la sécurité d'utilisation et les conditions d'interventions sur les machines et équipements de travail.

La réalisation d'études et d'aménagement de postes de travail, pour éviter, les accidents et la survenue de lombalgies et de troubles musculo-squelettiques.

L'installation de systèmes automatisés d'alimentation et de pesée des matières premières et de convoyage des produits.

- La mise en œuvre de moyens de manutention tels que :
- Système automatisé de chargement / déchargement / conditionnement,
- Retourneurs de fûts ou de charges lourdes,
- Systèmes de manutention dédiés (robots, potences..., à l'exception des chariots automoteurs et matériels assimilés),

La réalisation d'études et d'aménagement de postes de travail, pour prévenir l'exposition au poste de travail aux nuisances physiques tels que bruit, vibrations, rayonnements et températures extrêmes

- tels que l'encoffrement de machine, insonorisation des locaux, bouchons d'oreilles moulés le cas échéant...
- tels que systèmes anti-vibratiles pour limiter l'impact des vibrations ressenties sur le corps entier (découplage, plots antivibratiles, massifs d'isolement), et systèmes limitant la propagation des vibrations transmises soit aux mains/bras (disqueuses avec porte outil équilibreur) ou au corps entier (siège adapté)...
- tels que mise en place d'un éclairage adapté en privilégiant la lumière naturelle ...
- tels que isolation des locaux, climatisation ...

L'élaboration, la création, la matérialisation ou l'amélioration de plans et zones de circulation de l'entreprise y compris dans les locaux de conditionnement et les aires de stockage, par des mesures telles que :

- la séparation des flux,
- la protection de la circulation des personnes
- la protection des équipements
- la réfection des sols et la pose de revêtements adaptés,
- la signalisation horizontale et verticale,
- l'éclairage

L'installation de dispositifs de prévention des chutes de hauteur de personne, de chute d'objets, et d'éboulement de matières dans les aires de stockage

La formation de personne(s) ressource(s) à la prévention des risques, et en particulier au risque chimique, au risque incendie et explosion et à la prévention des TMS (prise en charge limitée aux frais pédagogiques)

L'adaptation d'équipement de protection individuelle (masque, lunette...) contre le risque chimique à la vue du salarié.

GB
CC
4
AG

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles

Un contrat de prévention ne pourra se limiter au seul financement de protections individuelles (bouchons d'oreilles moulés et surcoût optique).

- Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentant des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des risques professionnels, à l'élaboration du Document Unique ou aux risques définis en 242.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% :
 - pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243 (liées aux objectifs de prévention définis au paragraphe 242),
 - ou présentant un caractère innovant ou exemplaire.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

GB
C-C
45
4

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des innovations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social et Economique ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- du Laboratoire des Biocontaminants

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

CB
C.C. 4 Ar

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

GB
C.C
4
AS

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 250 établissements afin de soustraire les salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, located in the bottom right corner of the page. The signatures appear to be 'C3', 'C4', and 'C5'.

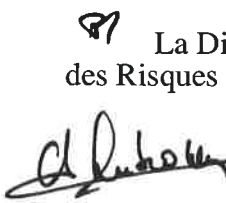
ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Cette convention nationale d'objectifs annule et remplace la convention « Chimie-caoutchouc » signée le **10/12/2018**.

Dans la continuité de la CNO précédemment signée, la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est le **01/01/2019** pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **12 SEP. 2019** en 6 exemplaires.

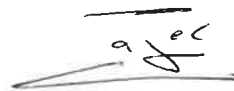
La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

 La Directrice
des Risques Professionnels

Marine JEANTET

La fédération des industries des peintures, encres, couleurs et adhésifs (FIEC)

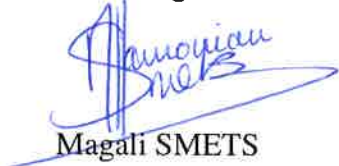
Responsable des Affaires Sociales et
Juridiques



Lionel PATEL

France Chimie

Directrice générale


Magali SMETS

Le syndicat national du caoutchouc et des polymères (SNCP)

Délégué Général



Christian CALECA

L'union des syndicats des PME du caoutchouc et la plasturgie (UCAPLAST)

Président


Denis VAILLANT
*par pour
guy BERTAN*

La fédération de la plasturgie et de composites

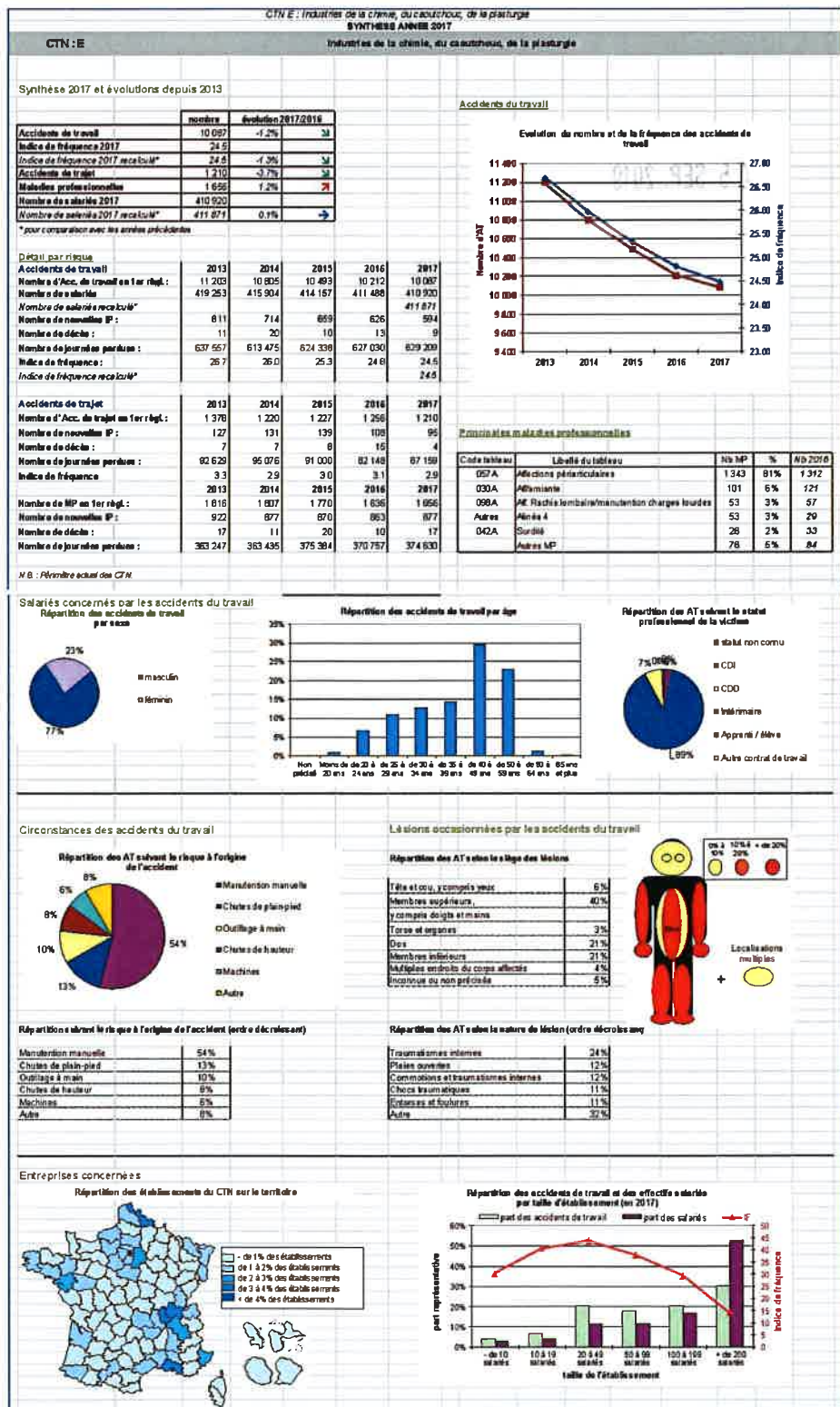
Délégué Général



Jean MARTIN

ANNEXE 1 – Données Statistiques sur la sinistralité des activités de l'année 2017 (Source Cnam)

2.4 Fiche de synthèse 2017 du CTN E



CB # 7 A
C.C. 4

ANNEXE 2 – Engagement des signataires

Conformément à l'article 9 de la convention, les signataires s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

GB
C.C. 4

ENGAGEMENTS DE LA FIPEC

La FIPEC s'engage directement et au travers de ses 5 syndicats des Peinture (SIPEV), des Encres (AFEI), des Couleurs (AFCALE), des Colles et Adhésifs (AFICAM) et de la Préservation du Bois (SPB) dans une politique active sur le risque chimique comme suit :

1. Politique de prévention de la Fédération :

a) Politique de prévention des risques professionnels de la Fédération

Depuis 2002, la FIPEC s'est engagée sur le programme Coatings Care, destiné à gérer et améliorer les performances des entreprises en matière d'hygiène, sécurité et environnement, et qui comporte quatre guides qui identifient, dans chaque domaine et suivant les mêmes critères, les actions qui doivent être menées dans l'entreprise, et déterminent les meilleures pratiques dans un programme de gestion intégrée.

Un tel programme repose sur des principes directeurs :

- Promouvoir les efforts en vue de la protection des personnels, des utilisateurs, du public et de l'environnement
- Fournir aux clients et utilisateurs les informations pertinentes sur l'emploi et l'élimination en toute sécurité des produits de nos industries. S'assurer que ces informations sont disponibles sur demande par le public.
- Intégrer le plus tôt possible dans le processus d'organisation de la bonne marche de l'entreprise, la protection de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.
- Respecter toutes les exigences légales s'appliquant aux opérations et aux produits.
- Apporter des réponses aux préoccupations de la communauté
- Aider les autorités à élaborer des règles équitables et réalistes.

Par ailleurs, d'autres initiatives ont été lancées avec notamment la publication d'un guide vert à l'attention des carrossiers

b) Examen et suivi annuel des données de sinistralité, d'accidents du travail...

Dans le cadre de notre commission technique, la FIPEC suit les taux de fréquence et de gravité de la CTN-E et les communique à ces adhérents.

Pour poursuivre et approfondir les missions de la commission technique, une nouvelle commission appelée HSE Sites industriels et Usine du Futur, va suivre et alimenter une base de données spécifiques aux domaines couverts par la FIPEC. *Cette base donnera lieu à des traitements statistiques qui seront communiqués aux adhérents. Les principaux points feront l'objet d'une communication dans le rapport d'activité.*

c) Développement des bonnes pratiques en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Par ailleurs, la nouvelle commission HSE Sites industriels et Usine du Futur, destinée aux directeurs techniques, directeurs d'usine, responsables HSE, responsables production..., traitera également des sujets suivants :

- Sécurité : accidents, protection incendie, EPI...
- Prévention risques chimiques/santé au travail, convention CMR ...

d) Intégration de la santé/sécurité au travail dans le Développement Durable

À la suite de la réorganisation du Département Technique et Réglementaire de la FIPEC, la Commission Environnement évolue pour devenir la Commission Environnement Durable où les sujets liés notamment à l'économie circulaire, l'empreinte carbone, les déchets et l'eau seront traités. Cette commission, si elle ne traite pas directement de la santé et de la sécurité des travailleurs, s'intéresse à des problèmes de santé publique comme par ex. : la stratégie plastique de la Commission européenne, les déchets...

e) Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques

La mise au point du logiciel SEIRICH Système d'Evaluation et d'Information sur le Risque Chimique en milieu professionnel, conçu en 2012-2015 par l'INRS (et dont le SIPEV, l'un des syndicats rattachés à la FIPEC a participé au comité de pilotage) a permis aux adhérents, et, en particulier, aux plus petits d'entre eux de gérer le risque chimique.

f) Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès

Comme indiqué, ci-dessus aux points b et c, l'organisation de la remontée des informations aux adhérents se fait au travers de la Commission HSE Sites industriels et Usine du Futur. Cette commission traite de cas concrets de façon anonyme pour la mise en place d'un mécanisme d'alerte des entreprises après analyse. Le développement d'actions de prévention est également envisagé avec l'élaboration éventuelle de recommandations professionnelles.

g) Politique de formation

La FIPEC en partenariat avec l'AFPEV propose des formations inter et intra-entreprise avec notamment une rubrique sur la réglementation et la législation.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Lors de la sortie de la CNO, il sera fait une information aux adhérents.

La Commission HSE Sites industriels et Usine du Futur organisera une information au cours des années suivantes et demandera à ses adhérents un retour.

A noter que les entreprises non concernées par la CNO seront également informées au travers de la Commission HSE Sites industriel et Usine du Futur.

3. Communication :

La diffusion de l'information sur la CNO se fera aux adhérents :

- Par la newsletter mensuelle (information sur la signature et résumé du document)
- Par l'envoi du document sous format électronique
- Lors des commissions des 5 syndicats : SIPEV, AFICAM, AFEI, AFCALE et SPB
- Lors de la commission HSE Sites Industriels et Usine du Futur
- Sur le site web de la FIPEC
- A l'occasion du bilan de fin d'année
- Par communication personnalisée lors d'échanges téléphoniques ou électroniques

4. Recommandations :

Les recommandations de la CNAM sont diffusées aux adhérents suivant la liste de diffusion des correspondants techniques de la FIPEC.

ENGAGEMENTS DE FRANCE CHIMIE

1. Politique de prévention et actions menées par France Chimie et les France Chimie régionales

France Chimie pilote la déclinaison en France de l'initiative Responsible Care qui est un engagement commun de l'industrie chimique mondiale afin de contribuer aux objectifs de développement durable.

Le principe 2 de cette charte, que les entreprises sont invitées à signer, vise à « *Protéger l'homme et l'environnement par l'amélioration continue de nos performances en termes d'environnement, de santé, de sécurité ainsi que la sûreté de nos installations, procédés et technologies, et en favorisant une amélioration continue de la gestion et de la sécurité des produits chimiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement* ».

La mise à jour du référentiel Responsible Care, publiée par France Chimie en 2018, préparée avec les parties prenantes, constitue une rénovation en profondeur. Ce document a pour ambition d'aider les entreprises à approfondir les enjeux de la charte, en lien avec les principes de dialogue de la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) et du développement durable.

Il constitue un outil pratique pour une démarche RSE et propose des indicateurs de maturité.

Un accompagnement sera organisé avec les France Chimie régionales pour sa mise en œuvre.

Grâce aux trophées Responsible Care remis au niveau régional puis national, France Chimie encourage les pratiques vertueuses en matière de santé, sécurité, environnement et RSE au sens large par les industries de la chimie en France.

Une attention toute particulière est portée aux interventions d'entreprises extérieures sur les sites de l'industrie chimique :

- L'accord de branche du 18 juillet 2016 prévoit, dans un cadre général, que les entreprises extérieures, intervenant habituellement en construction, maintenance et logistique sur des installations classées Seveso "seuil haut", doivent être habilitées par un organisme extérieur selon un référentiel prenant en compte les critères de l'accord. Le système commun MASE-UIC et son référentiel répondent à ces critères et permettent aux Entreprises Extérieures d'obtenir une certification après audit. Son fonctionnement est supervisé par un comité stratégique national où siègent les organisations syndicales de salariés.
- France Chimie gère, en liaison avec les France Chimie régionales, les formations générales des salariés des entreprises extérieures rendues obligatoires par un accord de branche (pour que cette formation soit reconnue par les entreprises utilisatrices, il est nécessaire qu'elle soit réalisée par un organisme labellisé par une France Chimie régionale conformément au cahier des charges DT 40 de France Chimie).

France Chimie publie par ailleurs des documents (circulaires, guides...) afin de promouvoir des bonnes pratiques et d'aider ses adhérents à évaluer et gérer les risques. Elle est un partenaire historique de Seirich qui permet d'évaluer et de prévenir les risques chimiques.

Un réseau de référents est actif dans les France Chimie régionales pour déployer cet outil auprès des PME/TPE.

Une instance nationale propose les orientations et actions de France Chimie en matière de santé et sécurité au travail. L'examen de la sinistralité constitue un élément clé.

Les France Chimie régionales organisent des partages d'expérience entre entreprises au sein de commissions HSE régulières ou de sessions dédiées à un thème précis (évolution réglementaire, prévention des AT MP...).

Elles participent aux actions régionales menées par les Carsat, Direccte, Aract..., en particulier pour la déclinaison du PRST3.

France Chimie et les France Chimie régionales organisent des sessions de formation pour les chargés de prévention et les responsables HSE.

Des échanges ont lieu régulièrement avec les organisations syndicales de salariés au sein de la commission paritaire nationale des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (CPNCTHS).

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Interventions lors de réunions à destination des PME.

Information spécifique auprès des France Chimie régionales et des syndicats sectoriels afin d'assurer un relais ciblé auprès de leurs adhérents, en particulier les PME.

3. Communication

Information sur la signature de la CNO dans les supports d'information de France Chimie (Lettre du Département Technique...) et sur le site Internet.

Envoi par circulaire de la CNO à l'ensemble des adhérents.

Mise à disposition des adhérents d'informations relatives à la santé et à la sécurité au travail sur le site Internet et Extranet de France Chimie.

4. Recommandations

Les recommandations du CTN E sont systématiquement envoyées par circulaire à l'ensemble des adhérents de France Chimie.

Elles sont rappelées le cas échéant à l'occasion de communications, publications ou de formations.

1. Politique de prévention

Le SNCP, via son département Environnement – Santé – Sécurité (ESS) soutient le Global compact des Nations Unies et ses dix principes dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. A ce titre, nous publions nos engagements sur ces thèmes aussi bien via le Global compact que dans notre rapport d'activité annuel qui est diffusé par voie papier et disponible sur notre site internet. De plus, le SNCP, via son association européenne (ETRMA) a rejoint la campagne menée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, qui vise à promouvoir une gestion adéquate des substances dangereuses sur le lieu de travail.

Les guides déjà édités par le SNCP sur la manipulation des poudres, sur la manipulation de l'ADCA, sur l'exposition aux agents chimiques, sur la réalisation du Document Unique etc. sont diffusés et rappelés régulièrement aux adhérents du SNCP et mis à leur disposition dans l'espace adhérent – partie QSSE – Santé. Ces documents promeuvent les bonnes pratiques et apportent un soutien aux adhérents du SNCP pour évaluer et gérer les risques qui auraient pu être identifiés dans le Document Unique.

Le SNCP fait de plus la promotion des outils d'aide à l'évaluation des risques, tels que SEIRICH et TMS Pro et continuera à promouvoir toutes les actions qui peuvent avoir un effet bénéfique sur la baisse de la sinistralité dans notre branche.

Le SNCP via sa commission ESS encourage à partager les expériences entre entreprises et les remontées d'information sur les bonnes pratiques et les actions à engager dans notre branche (ce qui peut déboucher sur la réalisation d'un guide).

Dans le cadre de sa commission ESS, le SNCP partage les rapports de sinistralités AT-MP du CTNE et extrait au niveau des codes NAF de la branche les informations sur les AT pour analyse et plan d'action à décider en commission ESS. Ces documents sont publiés dans l'espace adhérent – partie QSSE – Santé

Le SNCP via sa proximité avec l'IFOCA (école de formation des professionnels de la Branche) intervient tant en formation initiale qu'en formation continue afin de sensibiliser les nouveaux arrivants dans un poste aux risques Santé sécurité avec notamment une rubrique ESS.

2. Animation des entreprises pendant la CNO

Une information spécifique sera effectuée lors de la commission ESS suivant la signature de la CNO afin de présenter les thèmes développés et les modalités d'application.

Le suivi de la CNO est relayé chaque année dans le rapport d'activité du SNCP – partie ESS afin de rappeler aux adhérents du SNCP de cette possibilité d'action.

3. Communication

La CNO est présentée en Bureau du comité de Direction du SNCP puis envoyée à l'ensemble des adhérents du SNCP. Elle est de même accessible dans l'espace adhérent – partie QSSE – Santé tout au long de sa validité.

Des rappels lors des commissions ESS et dans la newsletter du département Social sont effectués chaque année lors de la validité de la CNO.

4. Recommandations

Les recommandations établies au sein du CNE sont systématiquement transmises à l'ensemble des adhérents du SNCP et publiées dans l'espace adhérent – partie QSSE – Santé.



ENGAGEMENTS d'UCAPLAST

Dans le cadre de la CNO, UCAPLAST, qui représente les petites et moyennes entreprises, dans les secteurs du Caoutchouc, de la Plasturgie et du négoce du Caoutchouc et des Plastiques, s'engage sur les points suivants.

1- Politique de prévention

a) Définition et affichage de la politique de prévention des risques professionnels d'UCAPLAST.

La politique de prévention des risques professionnels est établie par le Président en lien avec son Bureau.

Cette politique est communiquée aux adhérents sur le site Internet d'UCAPLAST.

Cette politique est présentée aux réunions de présentation de la CNO la première année de mise en oeuvre de cette dernière.

b) Analyse des AT graves et mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Professionnelle) ou ayant entraîné un décès

- ✓ enquête auprès des adhérents ;
- ✓ analyse des résultats de l'enquête en vue d'éventuelles préconisations, actions de prévention générales ou ciblées, recommandations professionnelles ;
- ✓ promotion d'outils de prévention auprès des adhérents.

c) Politique de formation et d'intégration des nouveaux salariés

- ✓ Accompagnement des adhérents dans la mise en place d'outils d'accueil des nouveaux salariés ;
- ✓ Participation aux travaux d'élaboration de formations adaptés pour les maîtres d'apprentissage ;

2- Animation des entreprises pendant le temps de la CNO

Organisation de réunions au niveau national avec les adhérents portant :

- La 1ère année sur la présentation de la CNO ;
- La dernière année sur le bilan de la CNO.

Des points ponctuels pourront être faits à l'occasion de la date anniversaire de la signature de la CNO.

3- Communication

Le CNO sera diffusée à l'ensemble des adhérents et disponible sur le site Internet d'UCAPLAST. Une information sera faite dans le bulletin d'information bimensuel d'UCAPLAST lors de la signature de la CNO, de même que cela sera relayé auprès des adhérents par la newsletter sous format de mailing et de manière générale par tous les supports appropriés dont dispose UCAPLAST.

4- Recommandations

Les recommandations établies au sein du CTN-E sont communiqués aux adhérents par le biais des outils de communications habituels (newsletter ; site Internet, ...).





CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS

***** ENGAGEMENTS

DE LA FEDERATION DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES

1- Politique de prévention de la Fédération

La Fédération de la Plasturgie et des Composites, via ses syndicats membres, communique à l'ensemble des entreprises adhérentes la politique de prévention des risques professionnels.

Les données statistiques, les données de sinistralité et de tarification, donneront lieu à un examen annuel afin de suivre les évolutions et, le cas échéant, faire évoluer cette politique.

La Fédération de la Plasturgie et des Composites, via sa Commission Hygiène Sécurité Environnement (HSE), encourage le partage d'expérience entre entreprises et les remontées d'information sur les bonnes pratiques et les actions à engager dans notre profession.

Dans le cadre de la Commission HSE, la Fédération de la Plasturgie et des Composites partage également les rapports de sinistralités AT-MP du CTN E et elle extrait, au niveau des codes NAF de la branche, les informations sur les accidents du travail pour les analyser et décider d'actions en Commission HSE.

Dans les territoires, il est organisé par les syndicats régionaux :

- des sessions d'information sur la réglementation en matière de santé et sécurité au travail ;
- des formations inter et intra entreprises ;
- des accompagnements personnalisés des entreprises ;
- des partages d'expérience entre entreprises sur un thème dédié (TMS, Styrène... échanges de bonnes pratiques).

2- Animation de la CNO

Des réunions annuelles au niveau national (Commission HSE, Commission RH...) et régional (via les syndicats membres de la Fédération) seront réalisées afin :

- d'informer les entreprises de la signature de la CNO ;
- d'informer les entreprises du contenu et des modalités de mise en œuvre de la CNO ;
- d'organiser des échanges sur les différents thèmes de la CNO.

3- Communication

La promotion et la diffusion de la CNO auprès des entreprises adhérentes seront réalisées par différents moyens et outils :

- Site internet de la Fédération ;
- Sites internet des syndicats membres de la Fédération ;
- Newsletters nationales et régionales ;
- Réseaux sociaux ;
- Réunions d'information en régions.

4- Recommandations

Les recommandations de la Cnam qui concernent la profession sont diffusées par la Fédération aux entreprises adhérentes via ses syndicats membres.